

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
IS/70
1er octobre 1951
ORIGINAL
FRANCAIS/ANGLAIS

Lettre en date du 28 septembre 1951
adressée au Président de la Commission
par le représentant d'Israël

Monsieur le Président;

Lors de la communication faite le 21 septembre à la Commission, ma délégation a offert de conclure un pacte de non agression avec ses voisins.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un projet de pacte de non agression qui vient de m'être envoyé par mon Gouvernement et qui représente la forme que, dans son esprit, devrait tendre à prendre le pacte proposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Maurice Fischer

PROJET DE PACTE DE NON AGRESSION
entre Israël et chacun des pays suivants :
Egypte, Jordanie, Liban et Syrie

Le Gouvernement d'Israël et

Désireux de continuer de favoriser le rétablissement de la paix et, à cette fin, d'étendre la portée de la Convention d'armistice général conclue entre eux à, le, à la suite de la décision prise par le Conseil de sécurité et à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, en éliminant tout motif raisonnable de crainte et de défiance quant à leurs intentions réciproques, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Membres des Nations Unies, les deux Gouvernements affirment solennellement leur intention, et prennent l'engagement, de régler tous les différends qui existent actuellement entre eux, ou qui se produiraient dans l'avenir, uniquement par le recours à des procédures pacifiques, et s'engagent à s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute menace d'emploi de la force ou de tout emploi de la force dans leurs relations l'un avec l'autre.

ARTICLE II

Le droit de chacune des Parties à sa sécurité, sans crainte d'une attaque ou d'un acte hostile de la part de l'autre Partie, est reconnu et sera pleinement respecté. Il est également convenu qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis du territoire de l'une quelconque des Parties au présent accord contre l'autre Partie. Chacune des Parties s'engagent à ne se joindre à aucune alliance ni prendre part à aucune action dirigées contre l'autre Partie.

ARTICLE III

Le présent accord complète la Convention d'armistice général signée à, le, et n'annule aucune de ses dispositions, lesquelles restent pleinement en vigueur et conservent tout leur effet.

ARTICLE IV

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il sera ratifié à Paris où les instruments de ratification seront échangés en présence de la Commission de conciliation pour la Palestine, dans un délai de trente jours au plus à compter de cette date.

ARTICLE V

Le présent accord est signé en cinq exemplaires. Chaque Partie conservera un exemplaire; deux exemplaires seront immédiatement communiqués au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine; la Commission de conciliation pour la Palestine conservera un exemplaire.

En foi de quoi, les représentants soussignés des Parties contractantes, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le jour de l'an, en présence de la Commission de conciliation pour la Palestine, les textes anglais, français, hébreu et arabe faisant également foi.
